Ententes et abus de position dominante

Dossier de
 la rÃ©daction de H2o
January 2012

La Commission europÃ©enne ouvre une procÃ©dure contre des entreprises dans le secteur de l'eau en France

La Commission europÃ©enne a ouvert une procÃ©dure formelle en matiÃ¨re d'ententes et d'abus de position dominante afin d'enquÃªter sur les entreprises franÃ§aises Saur, Suez Environnement / Lyonnaise des Eaux et Veolia et de dÃ©terminer si celles-ci, en accord avec la FÃ©dÃ©ration professionnelle des entreprises de l'eau (FP2E), ont coordonnÃ© leur comportement sur les marchÃ©s franÃ§ais de l'eau et des eaux usÃ©es, en violation des rÃ¨gles de l'UE sur les ententes. L'ouverture de la procÃ©dure signifie que la Commission traitera cette affaire de faÃ§on prioritaire. Cela ne prÃ©juge en rien des conclusions de l'enquÃªte.

La Commission examinera si les entreprises concernÃ©es ont coordonnÃ© leur comportement sur les marchÃ©s des services de l'eau et des eaux usÃ©es, en France, en particulier en ce qui concerne des Ã©lÃ©ments du prix facturÃ© au consommateur final, en violation des dispositions de l'article 101 du traitÃ© sur le fonctionnement de l'Union europÃ©enne (TFUE). La fourniture de ces services est confiÃ©e par contrat Ã des entreprises privÃ©es par les autoritÃ©s locales.

La durÃ©e des enquÃªtes en matiÃ¨re d'ententes et d'abus de position dominante est fonction de divers Ã©lÃ©ments, dont la complexitÃ© de l'affaire, le degrÃ© de coopÃ©ration des entreprises concernÃ©es avec la Commission et l'exercice des droits de la dÃ©fense.

Historique de l'enquÃªte sur le secteur de l'eau en France
- En avril 2010, la Commission a effectuÃ© des inspections surprises dans les installations de plusieurs entreprises franÃ§aises actives sur les marchÃ©s de la distribution d'eau et du traitement des eaux usÃ©es (voir MEMO/10/134). Ã€ la suite de cette enquÃªte, la Commission a infligÃ© Ã Suez Environnement et Ã sa filiale, la Lyonnaise des Eaux (LDE), une amende de 8 millions d'euros pour bris d'un scellÃ© apposÃ© par la Commission au cours d'une inspection dans les installations de la LDE en avril 2010 (voir IP/11/632).

Contexte des enquÃªtes en matiÃ¨re d'ententes et d'abus de position dominante
- L'article 101 du TFUE interdit les accords et les pratiques concertÃ©es qui sont susceptibles d'influer sur le commerce et d'empÃªcher ou de restreindre la concurrence. Son application est dÃ©finie dans le rÃ¨glement sur les ententes et abus de position dominante [rÃ¨glement (CE) nÂ° 1/2003 du Conseil], qui peut Ãªtre appliquÃ© par la Commission et par

les autoritÃ©s nationales de concurrence des Ã‰tats membres de l'UE. La base juridique de cette Ã©tape de la procÃ©dure est l'article 11, paragraphe 6, du rÃ¨glement susmentionnÃ©. En vertu de cette disposition, l'ouverture d'une procÃ©dure dessaisit de leur compÃ©tence les autoritÃ©s de concurrence des Ã‰tats membres pour appliquer Ã©galement les rÃ¨gles de concurrence de l'UE. En outre, l'article 16, paragraphe 1, du mÃªme rÃ¨glement dispose que les juridictions nationales doivent Ã©viter de prendre des dÃ©cisions qui iraient Ã l'encontre de la dÃ©cision envisagÃ©e dans une procÃ©dure ouverte par la Commission.

La Commission a informÃ©
les sociÃ©tÃ©s concernÃ©es et les autoritÃ©s de concurrence des Ã‰tats membres de l'ouverture formelle d'une procÃ©dure en l'espÃ¨ce.

Commission europÃ©enne - 18-01-2012